



# Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 175-2022  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2022.RRGR.293

Déposée le : 05.09.2022

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Wenger (Spiez, PEV) (porte-parole)  
Steiner (Boll, PEV)  
Ritter (Burgdorf, PVL)  
Tanner (Ranflüh, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui  
Urgence accordée : Non 08.09.2022

N° d'ACE : du  
Direction : Direction de la sécurité  
Classification : -  
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

## Contradiction dans le domaine de l'asile : la situation doit être clarifiée

Le Conseil-exécutif est chargé de clarifier, avec les autorités fédérales compétentes, la situation des personnes requérantes d'asile déboutées sans possibilité de retour et relevant de l'ancien droit d'asile. Ce faisant, il s'agit d'investiguer notamment l'application des cas de rigueur aux pour personnes sans papiers afin de leur octroyer une autorisation de séjour.

### Développement :

Des personnes requérantes d'asile déboutées vivent en Suisse sans possibilité de retour vers leur pays d'origine. En règle générale, la demande d'asile leur a été refusée faute de papiers d'identité. C'est le cas par exemple des personnes en provenance du Tibet. Séjournant depuis longtemps en Suisse, ces personnes sont souvent bien intégrées et parlent au moins une langue nationale. Certaines d'entre elles ont même la possibilité d'être employées et pourraient ainsi ne plus dépendre financièrement des deniers publics.

La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et la loi fédérale sur l'asile (LAsi) prévoient à certaines conditions la possibilité de délivrer une autorisation de séjour à une personne de nationalité étrangère lorsque son renvoi la placerait dans une situation personnelle d'extrême gravité.

La présente motion porte sur les cas individuels d'extrême gravité au sens de l'article 30, alinéa 1, litt. b LEI pour les personnes de nationalité étrangère qualifiées de « sans-papiers ».

En effet, le cas individuel d'extrême gravité peut s'appliquer à ce groupe de personnes pour l'obtention d'une autorisation de séjour. Pourtant, la pratique est aléatoire et il convient de clarifier la situation.

Selon les informations des autorités, une demande pour cas de rigueur déposée sans papiers d'identité est vouée à l'échec. Cette déclaration est consacrée par l'article 31, alinéa 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Les personnes étrangères participant à une procédure prévue par la LEI doivent être munies d'un document de légitimation valable et reconnu au sens de l'article 13, alinéa 1 LEI, c'est-à-dire d'un passeport. À défaut, ces personnes sont dans l'obligation de se procurer un tel document de légitimation ou de collaborer avec les autorités pour l'obtenir (art. 89 et 90, litt. c LEI en lien avec l'art. 8 OASA).

Mais pour les personnes qui ont fui leur pays, le Tibet par exemple, il est impossible de fournir un tel document, puisqu'elles ne peuvent pas s'adresser aux autorités compétentes de leur lieu d'origine. Dans les directives et commentaires du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), on peut lire au chapitre 5.6.10.7 « Cas de rigueur : obligation de justifier de son identité » des Directives LEI – I. Domaine des étrangers, publiées en octobre 2013, le paragraphe suivant :

« Il ne peut être exigé des réfugiés reconnus (y compris les réfugiés admis provisoirement) et des requérants d'asile dont la procédure d'asile n'est pas close qu'ils prennent contact avec les autorités compétentes de leur État d'origine. Pour ces personnes, la condition de la justification de l'identité peut être considérée comme remplie si les indications fournies au cours de la procédure relevant du droit d'asile sont vraisemblables, exemptes de contradictions et qu'aucun alias n'a été utilisé. »

Bien souvent il est renvoyé au fait qu'une partie des personnes concernées n'est pas originaire du Tibet et que la déclaration de leur véritable identité pourrait déboucher sur une décision positive. Cette option a en effet permis à un petit groupe de gens d'obtenir un titre de séjour (cf. modèle de Saint-Gall). La supposition que toutes les personnes déboutées se sont identifiées sous un faux nom (alias) n'est toutefois pas avérée et ne peut être maintenue.

Étant donné que ces personnes vivent pour certaines depuis dix ans déjà dans notre pays, aux dépens d'une aide financière, il est urgent de trouver une solution.

Au vu de ce qui précède, il semble illogique de ne pas octroyer à ces personnes une autorisation de séjour dans le cadre d'une procédure pour cas de rigueur. Cette situation doit être clarifiée avec les autorités compétentes, et le SEM en particulier.

Motivation de l'urgence : pour les personnes concernées, il est urgent d'apporter une solution rapide face à ces contradictions.

Destinataire  
– Grand Conseil